



personne(s) majeur(s) à qui en a été confiée la surveillance.

L'accès à cet espace sera interdit aux animaux domestiques même tenu en laisse.

A l'occasion d'interventions relatives à l'entretien et/ou à la réparation d'urgence et/ou inscrites au calendrier prévisionnel de travaux engagés par la commune de Sigean, ou en cas de conditions défavorables (notamment météorologiques ou sanitaires), de nature à menacer la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques, à représenter un trouble à l'ordre public, ou à porter atteinte au domaine public ou à l'environnement, et/ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général, l'accès au city Park peut être temporairement suspendu et/ou interdit par l'autorité administrative.

**Article 2 : Sécurité routière ;**

La circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés, des cycles et autres engins de déplacement personnel non motorisés (hors trottinettes non électriques, skate-boards, rollers et patins à roulettes) à l'exception de ceux affectés aux services chargés de l'entretien et du nettoyage, et de ceux des services d'urgences et de secours, y seront interdit.

**Article 3 : Salubrité publique ;**

L'abandon et le dépôt de déchets (ordures, urines, déjections, liquides insalubres, ...) ou de tout autre objet de quelque nature qu'il soit, hors des emplacements prévus à cet effet, y seront interdit.

**Article 4 : Santé publique ;**

Il sera interdit de fumer, introduire et consommer sur place des boissons alcoolisées.

**Article 5 : Tranquillité publique ;**

L'émission de bruit d'un volume sonore supérieur à celui du milieu ambiant (notamment au moyen d'un poste radiophonique ou d'un projecteur de son) y sera interdite.

La sonorisation de l'espace ou la diffusion de musique amplifiée est soumise à demande d'autorisation formulée auprès de l'autorité administrative.

**Article 6 : Conservation du domaine public ;**

Le mobilier et les installations accessibles seront utilisés par le public conformément au respect des règles légales et réglementaires en vigueur relative à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques.

**Article 7 : Conditions d'information des dispositions du présent arrêté ;**

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des responsables des associations sportives locales et groupes scolaires bénéficiaires d'une autorisation d'utilisation et/ou organisatrices de manifestations sportives.

Accusé de réception en préfecture  
011-211103791-20231013-AR-PM-P-208-AR  
Date de télétransmission : 16/10/2023  
Date de réception préfecture : 16/10/2023

**Article 8 : Sanctions administratives et pénales ;**

Le non-respect des interdictions et/ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait d'autorisation d'utilisation, à la charge du bénéficiaire (représentant d'une association sportive ou groupe scolaire), sans possibilité et/ou dédommagement.

**Article 9 :** le Directeur Général des Services le Directeur des Services Techniques, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude ;
- Monsieur le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de PORT-LA-NOUVELLE.

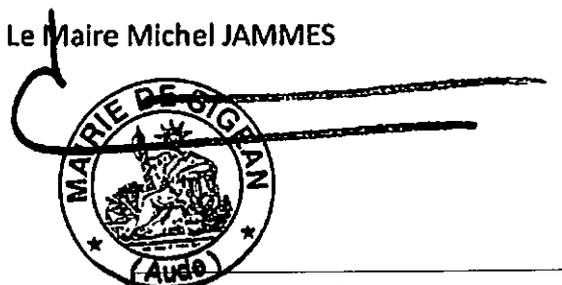
**Article 10 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte rendu exécutoire par le Maire, compte tenu de sa transmission en Préfecture le .....

et de la publication le .....

Fait à Sigean, le 13 octobre 2023

Le Maire Michel JAMMES



Accusé de réception en préfecture  
011-211103791-20231013-AR-PM-P-208-AR  
Date de télétransmission : 16/10/2023  
Date de réception préfecture : 16/10/2023